



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTE DU 17 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/ 02 / 14-18

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE

Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de l'Est du Libournais

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages ou activités soumises à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau et les articles et l'article L171-8,

VU l'article L 171-7 par lequel l'autorité administrative compétente met le contrevenant en demeure de régulariser sa situation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SEN/2015/07/23-57 délivré le 05/08/2015 au Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de l'Est du Libournais concernant le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Sulpice-de-Faleyrens,

VU l'article 12 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui dispose : « *Le permissionnaire s'engage à proposer des mesures compensatoires à hauteur de 150 % dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté* »,

VU le rapport de manquement administratif SEN2017/01/17-01 dressé le 17 janvier 2017 par la DDTM – Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques et transmis au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 17/01/2017 conformément aux articles L 171-6 du Code de l'Environnement,

VU les observations du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais formulées par courrier reçu en date du 31/01/2017,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif en date du 17/01/2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : absence de compensation zone humide,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT le courrier de rappel de l'autorité administrative compétente en date du 17 mai 2016, qui prorogeait le délai de transmission des propositions jusqu'au 21/12/2016,

CONSIDÉRANT que Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais n'a pas satisfait à ses obligations à la fin des délais prorogés,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L 171.8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais exploitant la station d'épuration de Saint-Sulpice-de-Faleyrens est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral SEN/2015/0723-57 du 5 août 2015, et de proposer dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures compensatoires qu'il met en œuvre pour compenser les zones humides détruites, en intégrant les remarques du courrier du 17 octobre 2016.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais les mesures de police prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET